

Arrêt

n° 344 686 du 13 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 11.07.1994 à Bujumbura au Burundi, êtes de nationalité burundaise, d'appartenance ethnique tutsi et de confession catholique.

En 2014, le chef de votre troupe de comédiens vous propose d'incarner le rôle d'un tutsi tuant des hutus dans le cadre d'un film. Selon vous, votre chef de troupe a été mandé par les imbonerakure qui eux-mêmes ont été mandés par les membres du parti au pouvoir, le CNDD-FDD. Suite à votre refus, votre chef vous informe que vous allez rencontrer des problèmes.

En 2015, durant les manifestations, les imbonerakure attaquent votre domicile et tuent votre mère ainsi que vos deux sœurs. Vous vous réveillez à l'hôpital militaire de Kamenge où vous restez deux mois pour être soigné. Un hutu, grand fan de votre travail de comédien, vous reconnaît et vous indique qu'il serait préférable que vous quittiez les lieux rapidement, afin que les imbonerakure ne vous retrouvent pas. Vous quittez secrètement l'hôpital pour prendre le chemin de l'exil.

En décembre 2015, vous prenez la route vers la République démocratique du Congo, à bord d'un camion de marchandises, sans papiers d'identité. Puis, vous passez par le Rwanda où vous restez deux à trois mois avant de vous rendre en Ouganda où vous restez un an et demi, de la même manière. Vous quittez l'Ouganda à la fin de 2017 pour aller en Turquie et arrivez en Grèce, au camp de Chios en 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale et obtenez le statut de réfugié en mars 2020. Vous partez alors pour Athènes, où vous logez chez des amis burundais, avec qui vous partagez les frais de loyer et de nourriture. La vie y est très dure, vous cherchez du travail, mais les propositions que vous recevez sont très mal payées, et c'est votre épouse qui vous aide depuis la Belgique à payer le loyer et la nourriture. Le 24 avril 2021, vous obtenez votre passeport et décidez de rejoindre votre épouse en Belgique. Vous quittez la Grèce par avion le 10 juillet 2021 à destination de la Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 19 juillet 2022.

Le 26 janvier 2023, vous êtes entendu une première fois par le CGRA qui, à l'issue de cet entretien, le 21 avril 2023, déclare votre demande de protection internationale en Belgique comme étant irrecevable. Vous faites appel de cette décision devant le CCE qui annule la décision du CGRA, le 21 août 2024, à travers son arrêt n°311.503, estimant que : « le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, pt. 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (cfr. Arrêt n°311.503 du CCE, 21.08.2024, 4.1.7).

Ainsi, le CGRA vous invite à vous présenter dans le cadre d'une seconde audition en ses locaux, le 18 février 2025. Vous y invoquez les faits exposés infra.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

De plus, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat.

Toutefois, le Commissariat général n'a obtenu aucune réponse à cette demande dans un délai raisonnable (farde bleue – docs. n°1 et 2) et a donc basé son analyse sur les éléments à sa disposition, desquels il ressort que votre demande repose sur des craintes qui ne peuvent être jugées comme crédibles.

De fait, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le récit sur lequel repose votre demande d'asile n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

- Vous ne versez aucun document probant ou officiel à même de légitimer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, vous ne documentez ni votre statut de comédien au sein d'une troupe, ni les films dans lesquels vous avez tourné au Burundi, ni les vidéos dans lesquelles vous apparaissez sur la chaîne YouTube « AYIBU », ni la proposition dont vous avez fait l'objet afin de tourner dans un film en tant que tutsi qui tue les hutus, ni l'implication des imbonerakure ou des membres du CNDD-FDD à travers cette proposition, ni l'attaque des imbonerakure en 2015, ni votre convalescence de deux mois à l'hôpital militaire de Kamenge après ladite attaque, ni les blessures dont vous avez souffert suite à l'attaque, ni le décès de votre mère à l'occasion de l'attaque, ni le décès de vos sœurs suite à la même attaque, ni du fait que vos frères se trouvent actuellement en Afrique du Sud et enfin, ni les recherches ou menaces dont vous faites l'objet depuis votre départ du pays. Dès lors et en l'absence du moindre élément objectif probant permettant d'ancrer ces faits dans la réalité, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est alors en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles, mais aussi qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus. Cependant, tel n'est pas le cas.

Le Commissariat général ne peut considérer que vos autorités vous aient eu en ligne de mire.

- Vous avez vécu au Burundi de 1994 à 2014 sans y rencontrer le moindre problème.

Vous vivez près de 20 ans au sein de ce pays où vous avez d'ailleurs été en mesure d'étudier et de travailler, sans plus de contraintes (Notes de l'entretien personnel du 18.02.2025, ci-après « NEP », p. 5).

- Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ou mouvement de la société civile (NEP, p. 6).

De fait, il est invraisemblable que vos autorités vous aient eu en ligne de mire, soudainement, alors que vous n'avez jamais rencontré aucun problème avec elles et que vous n'appartenez à aucun parti politique ou mouvement de la société civile.

- Vos déclarations selon lesquelles vous êtes toujours recherché à l'heure actuelle ne sont pas convaincantes .

Vos propos selon lesquels les imbonerakure sont toujours en place au Burundi et qu'ils n'ont pas changé leur *modus operandi* ne peut suffire à justifier du fait que vous seriez toujours actuellement recherché (NEP, p. 14). Par ailleurs, interrogé sur les nouvelles que vous avez pu obtenir de la part de vos proches encore au pays, vous n'apportez aucune information supplémentaire, si ce n'est que vous recevez des demandes d'amis de la part de burundais sur votre compte TikTok. Ces derniers vous donnent des nouvelles à propos de ce qu'il se passe au Burundi. Vous recevez également ce genre de nouvelles de la part de votre ami Saïd, sans plus (NEP, *ibidem*).

Vous parvenez à obtenir deux documents de nature administrative (*farde verte* – docs. n°3 et 5), par le biais de Saïd vivant au Burundi, en votre nom (NEP, p. 4). Ceci indique que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard, permettant à votre ami de recevoir les documents vous concernant. Ainsi, l'attitude de vos autorités va à l'encontre du climat de recherches que vous décrivez pourtant.

Vos déclarations concernant les faits selon lesquels vous avez été approché afin d'incarner le rôle d'un tutsi tuant les hutus dans un film, sur les ordres des membres du CNDD-FDD, ne sont pas crédibles.

- Vos propos quant au fait que vous ayez été choisi afin d'incarner le rôle d'un tutsi qui tue des hutus sont invraisemblables.

Vous soutenez que ce sont les membres du CNDD-FDD qui ont absolument voulu que vous incarniez le rôle principal du tutsi tueur de hutu dans le film. Ils veulent également que vous assumiez seul la mise en scène du film. Cependant, le CGRA ne parvient pas à s'expliquer les raisons pour lesquelles vos autorités veulent vous obliger à jouer ce rôle, n'ayant jamais rencontré aucun problème avec ces dernières et n'ayant jamais

pris part à quelque activité politique ou au sein d'un mouvement de la société civile (cfr. supra). Le simple fait que vous soyez tutsi (NEP, p. 10) ne peut suffire à justifier un tel choix (cfr. infra).

*De fait, vous invoquez votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. Cependant, le **COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour le 14 février 2025** ([\[https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire202502142.pdf\]](https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire202502142.pdf)) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Il n'y a pas non plus eu d'opérations de forces de sécurité ou d'Imbonerakure ciblant particulièrement des Tutsi depuis 2022. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.*

Les constats dressés tout au long de cette analyse, selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard, notamment en délivrant des documents à votre nom suite à votre départ (farde verte – docs. n°3 et 5), et selon lesquels vos propos ne sont pas crédibles, renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

- Vos propos sont contradictoires.

De fait, alors que vous déclarez, dans un premier temps, ne plus avoir de nouvelle de la part de votre chef de troupe suite à votre refus d'incarner le rôle (NEP, p. 12), vous exposez ensuite que ce dernier vous a appelé trois jours après votre refus afin de vous mettre en garde sur d'éventuels problèmes qui pourraient bientôt se présenter (NEP, p. 13). Votre récit contradictoire ne peut ainsi convaincre le CGRA de la réalité des faits invoqués.

Aussi, au sein de votre réponse à la demande de renseignements, vous indiquez que votre chef de troupe ainsi que certains membres de la troupe vous ont menacé suite à votre refus d'incarner le rôle du tutsi tueur de hutu (cfr. Réponse à la demande de renseignement, 30.10.2024, question 13) . Or, à l'occasion de votre entretien personnel, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que ces personnes aient voulu vous faire du mal, n'identifiant que les imbonerakure et les membres du CNDD-FDD comme étant vos bourreaux. En fait, il apparaît plutôt que votre chef de troupe vous met en garde contre les problèmes que vous pourriez rencontrer suite à votre refus, comme pour vous aider (NEP, p. 12). Ainsi, vos déclarations successives ne se corroborant pas, votre récit se voit décrédibilisé.

- Le fait que les membres du CNDD-FDD se cachent derrière les imbonerakure, qui se cachent eux-mêmes derrière votre chef de troupe pour vous demander d'incarner le rôle n'est qu'une hypothèse.

Le simple fait que vous ayez toujours soupçonné que les membres du CNDD-FDD se cachent derrière cette proposition et que les imbonerakure font un travail de renseignement sur les gens avant de les tuer ne suffit pas à établir que ces personnes sont effectivement à la base de cette proposition. Sur base de cette seule hypothèse, le CGRA ne peut être convaincu par vos propos.

- Le CGRA ne peut considérer que votre activité de comédien au Burundi puisse être considérée comme une activité sérieuse, de type professionnelle, induisant la célébrité que vous revendiquez pourtant.

Ainsi, vos explications selon lesquelles vous vous considérez comme une personne célèbre en raison du don de dieu que vous avez reçu et parce que les gens aiment vos vidéos ne peut suffire à justifier valablement votre renommée.

Ensuite, vous expliquez ne recevoir de l'argent pour vos rôles uniquement si le chef de troupe aime votre vidéo. Ceci illustre donc le côté peu officiel de votre rôle de comédien.

De plus, à titre de rappel, vous n'apportez aucune preuve du fait que vous avez effectivement tourné dans des films ou des séries qui auraient pu vous faire connaître des autorités au Burundi, justifiant ainsi leur intérêt à votre égard.

- Au surplus, le fait que vous ne sachiez pas ce qui a pu arriver aux autres acteurs engagés dans le cadre de ce film est peu crédible (NEP, p. 12).

En effet, vos simples explications selon lesquelles vous avez pris la fuite ne peut suffire à justifier le fait que vous n'en sachiez rien dès lors que votre refus d'incarner le rôle date de 2014 et que vous n'avez quitté le pays qu'en décembre 2015. Ainsi, vous avez disposé du temps nécessaire que pour obtenir ce genre d'information. Le peu d'intérêt dont vous témoignez quant à cette affaire conforte un peu plus le CGRA dans son analyse.

Vos propos quant à l'attaque dont vous et votre famille avez été victimes pendant les manifestations de 2015, par les imbonerakure, ne sont pas crédibles.

- *Le fait que vous n'avez fait l'objet d'aucune menace depuis votre refus d'incarner ledit rôle jusqu'à cette attaque est invraisemblable.*

Vous dites que cette attaque a eu lieu durant les manifestations de 2015 (NEP, p. 7), soit plusieurs mois après avoir refusé d'incarner le rôle du tutsi tueur de hutu dans un film. Cependant, depuis que vous avez signifié votre refus à votre chef de troupe, vous ne signalez avoir fait l'objet d'aucune menace de la part de qui que ce soit (NEP, p. 12-13). Ce constat amenuise largement la crédibilité pouvant être allouée à vos propos.

- *Vos propos sont lacunaires et peu emprunts de vécu.*

Vous ne partagez que peu de détails spontanés quant à cette attaque (NEP, p. 13). Invité à en dire plus à ce sujet, vous racontez uniquement avoir été frappé avec une barre de fer sur diverses parties du corps, avoir saigné du nez et avoir été laissé sur place pour mort par les imbonerakure (NEP, ibidem). Vous ne savez pas non plus préciser la date à laquelle cette attaque a eu lieu, et ne savez pas comment ni par qui vous avez été transporté à l'hôpital.

Par ailleurs, vous soutenez que votre mère ainsi que vos deux sœurs ont perdu la vie durant cette attaque (NEP, p. 6). Or, vous n'apportez aucune preuve à ce sujet (cfr. supra) et laissez entendre que vous n'avez jamais vérifié cette information. De fait, vous expliquez avoir reçu ce conseil de la part d'un hutu, fan de vous, lorsque vous étiez hospitalisé : « je suis certain que si tu rentres chez toi, tu ne retrouveras pas des personnes vivantes et c'est sûr qu'ils vérifient si tu rentres chez toi, qu'ils surveillent, par prudence n'y retourne pas car les imbonerakure quand ils frappent, ils s'assurent d'avoir éliminé les personnes battues » (NEP, p. 13). Ainsi, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la réalité des faits que vous invoquez.

- *Vos déclarations quant à votre évacuation de l'hôpital militaire de Kamenge sont invraisemblables.*

Il est invraisemblable qu'un hutu, inconnu de vous jusqu'alors, « connaissant les secrets des hutus », intervienne soudainement pour vous sortir de deux mois d'hospitalisation afin d' « évacuer son acteur préféré pour qu'il ne meurt pas comme le reste de sa famille » (NEP, p. 7).

De plus, le CGRA note que durant ces deux mois d'hospitalisation, les autorités n'ont pas tenté de vous retrouver ou de vous atteindre d'une quelconque manière, ce qui montre bien le peu d'intérêt que ces dernières vous vouent.

Le fait que vous continuez à publier de petites vidéos sur votre compte TikTok où vous vous mettez en scène ou prodiguez des conseils à vos abonnés depuis la Belgique ne peut justifier de la réalité d'une crainte en cas de retour au Burundi dans votre chef.

De fait, interrogé sur le contenu de ces vidéos, vous expliquez publier sur votre compte TikTok « [C.] » des petites comédies, des conseils et vos avis sur des sujets tels que l'amour et la vie en général (NEP, p. 10). Cependant, vous exposez vous-même que le fait de tenir ce genre d'activité ne constitue pas une crainte pour vous, dès lors que vous estimez que ceux qui vous en veulent n'ont sûrement pas vu les vidéos et ne vous poursuivront pas pour cela (NEP, ibidem). Dès lors, le CGRA n'a aucune raison de croire que le maintien de vos activités d'acting en ligne puisse vous causer quelconque problème en cas de retour au Burundi.

Par ailleurs, le CGRA note le peu de visibilité qu'ont vos vidéos sur la plateforme TikTok, n'ayant à ce jour moins de 5000 abonnés et peu de vues sur chacune de vos publications (aux alentours d'un millier).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

L'original de votre passeport grec, l'original de votre carte d'identité grecque, la copie de votre extrait d'acte de naissance et la copie de votre attestation d'immatriculation (farde verte – docs. n°1, 2, 3 et 7) tendent à confirmer votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans le cadre de la présente décision. Cependant, il convient de rappeler que votre extrait d'acte de naissance a été obtenu par votre ami Saïd, après votre départ du Burundi, ce qui montre la bienveillance dont ont fait preuve vos autorités envers vous (cfr supra), attitude allant ainsi à l'encontre du climat de recherches dont vous dites pourtant faire l'objet.

La copie de l'extrait d'acte de naissance de votre fille et la copie de l'attestation de reconnaissance de paternité (farde verte – docs. n°4 et 6) attestent de l'identité de votre fille, de son lieu de naissance et du fait que vous soyez son père, ce que le CGRA ne souhaite pas remettre en question dans la présente analyse.

La copie de votre attestation de célibat (farde verte – doc. n°5) montre qu'en date du 30.10.2023, vous êtes considéré par vos autorités comme étant célibataire, sans plus. Cependant, à l'instar de l'analyse portée à propos de la copie de votre extrait d'acte de naissance, le CGRA note que ce document a été obtenu en votre nom par votre ami Saïd après votre départ du Burundi, ce qui indique que vos autorités se montrent bienveillantes envers vous (cfr. supra).

Les vidéos sur votre clé USB (farde verte – doc. n°8) montrent que vous vous mettez en scène à travers diverses petites comédies. Cependant, elles n'établissent en rien les menaces dont vous soutenez avoir fait l'objet. Rien n'indique non plus que ces dernières ont été publiées ou portées à la connaissance du grand public, dans un cadre sortant de l'amateurisme. Quand bien même certaines ont été gravées sur des cédéroms ou auraient été diffusées, vous n'apportez aucun élément permettant de croire que votre parution au sein de ces vidéos pourrait vous être préjudiciable en cas de retour au Burundi. Ces vidéos ne sont, dès lors, pas suffisamment probantes que pour appuyer vos déclarations.

Vous n'avez pas fait parvenir de commentaires suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation

internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à

caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Au vu l'ensemble des arguments développés ci-dessous, le Commissariat général conclut que vous n'avez pas une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Dans son recours, le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

Bien que le requérant se soit vu reconnaître la qualité de réfugié en Grèce, la partie défenderesse examine le bienfondé de la crainte du requérant à l'égard du Burundi car il estime que la protection accordée à ce dernier en Grèce ne peut pas être considérée comme effective. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. Le requérant invoque un premier moyen libellé comme suit (requête p. 4) :

“La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.”

Dans une première branche, concernant le statut de réfugié (requête, p.p. 3-6), le requérant souligne qu'il justifie des craintes de persécutions actuelles, légitimes et fondées liées à ses opinions politiques et à son origine tutsie. Il invoque également le sort réservé aux ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique. Il en déduit que sa crainte se rattache aux critères prévus par la Convention de Genève. Il cite des informations générales ainsi que différentes sources doctrinales et jurisprudentielles à l'appui de son argumentation, dont des arrêts prononcés par une chambre à trois juges du Conseil en 2022 et 2025.

Dans une deuxième branche, le requérant expose pourquoi il considère que le statut de protection subsidiaire devrait lui être octroyé sur la base de l'article 48/4, §2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de son argumentation, il cite de nombreuses sources jurisprudentielles et doctrinales.

2.3.2. Le requérant invoque un deuxième moyen libellé comme suit (requête p.51) :

“Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

En substance, il conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, il demande (requête p.67) : « [...]

A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens.».

2.4. Les documents

2.4.1. Le requérant conclut son recours par un inventaire libellé comme suit (requête p.p. 65-67) :

“Inventaire des pièces :

- 1. Décision attaquée ;*
- 2. Attestation BAJ ;*

Inventaire des sources objectivement citées :

- COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 12.10.2022, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securit_aire_20221012.pdf ;*
- COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 31.01.2022, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securit_aire_20220131.pdf ;*
- COI focus, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 28.02.2022, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf ;*
- Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 15/09/2021 ;*
- HRW, « Tanzanie : Des réfugiés burundais victimes de disparitions forcées et de torture », 30.11.2020, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2020/11/30/tanzanie-des-refugies-burundais-victimesde-disparitions-forcees-et-de-torture> ;*
- HRW, « Burundi : Il faut libérer les réfugiés rapatriés de force », 08.03.2021, disponibles sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2021/03/08/burundi-il-faut-liberer-lesrefugies-rapatries-de-force> ; - HRW, « Burundi : événements 2021 », publié en 2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/380886> ;*
- HRW, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 08.02.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2022/02/08/la-repression-brutale-au-burundi-najamais-cesse> ;*

- HRW, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés », 18.05.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/18/burundi-desopposants-presumes-ont-ete-tues-detenus-et-tortures> ;
- Amnesty International, « Burundi : rapport annule 2021 », publié le 29.03.2022, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel2021/rapport-annuel-2021-afrique/article/burundi-rapport-annuel-2021> ;
- OSAR, « Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD » 07.10.2022, disponible sur : https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Afrika/Burundi/221007_BUR_recrutement_force.pdf ;
- US Department of State, « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Burundi », disponible sur : <https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rightspractices/burundi> ; Page 66 sur 67 - AA, « Le Burundi compte rapatrier 70 000 réfugiés en 2023 », 01.12.2022, disponible sur : <https://www.aacom.tr/fr/afrique/le-burundi-compte-rapatrier-70-000-r%C3%A9fugi%C3%A9s-en-2023/2752835> ;
- Iwacu, « Départ vers l'Europe : L'« Eldorado » fermé momentanément », 31.10.2022, disponible sur : [https://www.iwacu-burundi.org/depart-vers-leurope-l-eldorado-fermemomentanement/#:~:text=%C2%AB%20Nous%20avons%20eu%20des%20informati ons,et%20de%20la%20S%C3%A9curit%C3%A9%20publique](https://www.iwacu-burundi.org/depart-vers-leurope-l-eldorado-fermemomentanement/#:~:text=%C2%AB%20Nous%20avons%20eu%20des%20informati ons,et%20de%20la%20S%C3%A9curit%C3%A9%20publique;);
- RTBF info, « Augmentation du nombre de candidats réfugiés burundais en Belgique : pour quelles raisons ? », 04.10.2022, disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/augmentation-du-nombre-de-candidats-refugies-burundaisen-belgique-pour-queles-raisons-11078831>;
- Rapport sur la situation des droits de l'homme Deuxième trimestre 2022, disponible sur : https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2022/08/Rapport-trimestriel_II-.pdf ;
- SPF Affaires étrangères, « Voyager au Burundi : Conseils aux voyageurs », consulté le 16.12.2022, disponible sur : <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/burundi/voyager-auburundi-conseils-aux-voyageurs/securete-generale-auburundi/#:~:text=La%20situation%20s%C3%A9curitaire%20reste%20cependant,quart iers%20o%C3%B9%20vivent%20ces%20personnes>
- ACAT-BURUNDI, « Rapport sur le monitoring des violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Burundi », Période du mois de janvier 2023, disponible sur : <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2023/02/Rapport-de-monitoring-desviolations-et-atteintes-aux-droits-humains-recense-pour-janvier-2023.pdf>
- HWR, « Burundi : La condamnation d'une journaliste viole le droit à la liberté d'expression », 02.02.2023, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/02/02/burundi-la-condamnation-dune-journalisteviole-le-droit-la-liberte-dex pression>
- Iwacu, « les cinq défenseurs des droits humains arrêté, transférés à Mpimba », 18.02.2023, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/les-cinq-defenseurs-desdroits-humains-arretes-transferes-a-mpimba/>
- Amnesty International, Burundi – Rapport 2022/2023, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/location/afrika/east-africa-the-horn-and-greatlakes/burundi/report-burundi/>
- CEDOCA, COI FOCUS – Burundi, situation sécuritaire, mis à jour le 31.05.2023, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securit aire_20230531.pdf
- La libre Afrique, Burundi :le pouvoir dans une dangereuse surenchère sécuritaire, 10.07.2023
- Radio Okapi, « Les évêques de l'Afrique centrale demandent au président du Burundi de s'impliquer dans la recherche de la paix dans la région », 09.06.2023
- https://afrobarometer.org/sites/default/files/publications/Dispatches/ab_r6_dispatchno38.pdf
- RUFYIKIRI G., « Corruption au Burundi: problème d'action collective et défi majeur pour la gouvernance », mars 2016, p.6, disponible sur : Page 67 sur 67 https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2673/files/Publications/WP/2016/07-Rufyikiri.pdf?_ga=2.240647235.1714642081.1637676626-1817958415.1637676626
- IWACU, « L'administration tous azimuts contre la corruption, mais... », 27.08.2021, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/ladministration-tous-azimuts-contrela-corruption-mais/>

- COI, BURUNDI - "Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21.06.2024 (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_2_0240621.pdf)

- COI Focus, « Burundi – situation sécuritaire », 14.02.2025, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf

[...]"

2.4.2. Le 19 février 2026, le requérant dépose une note complémentaire dans laquelle il cite deux rapports rédigés par le service de documentation de la partie défenderesse le 17 décembre 2025 ainsi que l'arrêt prononcé par le Conseil en assemblée générale le 25 novembre 2025 comprenant une actualisation de la situation sécuritaire au Burundi¹.

2.4.3. Le 3 mars 2026, la partie défenderesse dépose une note complémentaire dans laquelle elle cite les deux rapports suivants² :

- "COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20251217.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>"
- "COI Focus Burundi, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025, https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_20251217.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>"

2.4.4. Lors de l'audience du 19 mars 2026, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée de copies d'un acte de reconnaissance de son enfant né en Belgique, d'un certificat d'incapacité du 9 juin 2025, d'une prescription de séances de kinésithérapie du 25 juin 2025, d'une prescription de médicaments du 9 juin 2025 et d'une prescription de séances de kinésithérapie du 24 octobre 2025³.

3. L'appréciation du Conseil

3.1 En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu les parties lors de l'audience du 19 mars 2026, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2 En effet, à la lecture de l'acte attaqué et du dossier administratif, il apparaît que le requérant déclare avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce, ce dont atteste la copie des documents qui lui ont été délivrés par les autorités grecques figurant au dossier administratif⁴, plus précisément le statut de réfugié.

3.3 A cet égard, le Conseil rappelle que, dans son arrêt QY contre *Bundertsrepublik Deutschland* du 18 juin 2024 (affaire C-753/22), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») a décidé que l'autorité responsable de l'examen de la demande d'une protection internationale n'est pas tenue de reconnaître le statut de réfugié à un demandeur au seul motif que ce statut a, antérieurement, été octroyé à ce dernier par décision d'un autre Etat membre. Elle précise néanmoins que l'autorité doit, dans ce cas de figure « *tenir pleinement compte de cette décision et des éléments qui la soutiennent* ». A cet égard, elle ajoute que « *pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut.* ».

En l'espèce, la décision attaquée a été prise le 28 avril 2025 et la partie défenderesse y indique avoir « pleinement » tenu compte de la décision des autorités grecques octroyant une protection internationale au requérant. Elle précise, à cet égard, qu'elle a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en

¹ Dossier de la procédure, pièce 7

² Dossier de la procédure, pièce 9

³ Dossier de la procédure, pièce 11

⁴ Titre de voyage délivré le 24 avril 2021 et carte d'identité délivrée en mars 2020, dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 6/1 et 2.

sa possession ayant conduit à l'octroi du statut de protection internationale à la requérante en Grèce et qu'elle n'a pas obtenu de réponse. Elle renvoie à cet égard laconiquement à une « *farde bleue* ».

Le Conseil regrette le défaut d'inventaire permettant d'identifier la demande de renseignement à laquelle se réfère la partie défenderesse. La farde « deuxième décision » du dossier administratif contient cependant effectivement une farde bleue dans laquelle est insérée la copie d'une demande de renseignements adressée aux autorités grecques et datée du 2 février 2025⁵. Il semble par conséquent exact que la partie défenderesse a tenté, avant d'adopter la décision querellée, de se renseigner auprès des autorités grecques. Cependant, il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que ces dernières auraient refusé de faire suite à cette demande. Surtout, cette demande ne portait pas sur les éléments les ayant conduits à accorder un statut de protection internationale au requérant. Le Conseil constate à cet égard que les instances d'asile belges n'ont en réalité pas interrogé les autorités grecques sur leur décision d'octroyer une protection au requérant mais précisaient au contraire expressément que la communication d'informations sollicitée relevait de l'article 34 du Règlement 604/2013 (Règlement Dublin III)⁶, disposition qui concerne uniquement la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Cette demande de renseignements n'a par conséquent manifestement pas été faite « conformément à l'arrêt QY du 18 juin 2024 » et les autorités grecques n'ont pas pu avoir conscience que cette demande leur était adressée dans un cadre qui leur imposait l'obligation de transmettre aux instances d'asile belges les informations demandées et ce, au nom du principe de coopération loyale qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32.

En conséquence, afin de se conformer aux enseignements de l'arrêt QY contre *Bundersrepublik Deutschland* du 18 juin 2024 (affaire C-753/22), le Conseil estime qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de réitérer sa demande de renseignements auprès des autorités grecques en invoquant expressément cette jurisprudence et les obligations qui en découlent pour elles de communiquer les informations demandées (dans le même sens : CCE n° 327 086 du 22 mai 2025).

3.4. Au vu de ce qui précède, en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.5. Partant, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-six par :

⁵ Dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 7, farde bleue sur laquelle est indiqué : « 1) *Dublinet proof of delivery (demande infos Grèce)* – 2) *Annexe V et docs annexes* (« ») »

⁶ Idem.

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE